



10 ANS

2010 - 2020



PÔLE
Assurance
Banque
Épargne



Sommaire

Le mot des présidents	1
Frise chronologique des 10 ans du Pôle commun AMF-ACPR.....	2
Entretiens : les grands témoins	
Jean-Pierre Jouyet	3
Christian Noyer.....	5
Quelques mots sur le Pôle commun	
Benoît de Juvigny.....	7
Dominique Laboureix	7
Les origines du Pôle commun AMF-ACPR	8
Témoignages	
Natalie Lemaire.....	11
Fabrice Pesin.....	11
Nathalie Beaudemoulin Mouratille	12
Claire Castanet	12
Annexe	
Convention AMF-ACP du 30 avril 2010	13

Le mot des présidents

Dix ans déjà !

Déjà 10 ans ! Nous célébrons une décennie d'activité du Pôle commun Assurance Banque Epargne entre nos deux institutions. Dix ans de coopération fructueuse, de doctrines et d'actions communes au service de la protection des épargnants et clients du secteur financier, contribuant à la restauration de la confiance. Cette mission est d'autant plus d'actualité au moment où nous amorçons la sortie d'une crise sans précédent : les besoins de financements pour relancer notre économie sont immenses, nombre de Français aspirent à rendre leur épargne plus productive et à participer à la reprise. Nos deux autorités ont un rôle clef à jouer en coordonnant leur surveillance des pratiques commerciales et la veille des publicités pour les produits financiers.

La tentation du « zéro commission » et des rabais, qu'il s'agisse des frais de courtage appliqués aux transactions sur instruments financiers ou des frais des contrats d'assurance-vie en unités de compte, ne doit pas occulter les risques, ni dans l'esprit des épargnants ni dans la communication des établissements financiers. Elle ne doit pas non plus amoindrir l'importance d'un conseil de qualité et adapté au profil et aux objectifs du client, a fortiori s'il est novice. L'appétit retrouvé par les Français pour la Bourse ces derniers mois est très positif pour les entreprises et pour notre économie, mais il ne doit pas se traduire par des prises de risque inconsidérées, par exemple par le biais de produits très spéculatifs sur le marché des devises non régulé, le Forex, ou sur les crypto-actifs, contre lesquels nos autorités avaient déjà mis en garde par le passé. La quête d'un meilleur rendement ne doit pas non plus faire succomber à de faux placements « alternatifs » qui seraient de vraies arnaques. Le Pôle commun, très actif dans l'information aux épargnants, permet à nos deux

institutions d'alerter d'une même voix le grand public contre ces mirages. Aucun conseiller financier sérieux ne doit promettre à la fois des rendements élevés et une sécurité assurée.

À l'avenir, dans le domaine prometteur de la finance durable, où nos deux autorités coopèrent par ailleurs étroitement dans le suivi des engagements climatiques des institutions financières françaises, le Pôle commun aura un rôle de plus en plus important à jouer dans la prévention du « verdissement de façade » des produits financiers, en veillant à une communication équilibrée et proportionnée.

La réussite du Pôle commun Assurance Banque Epargne et son approche centrée sur le client particulier constituent un atout précieux pour la France dans les discussions en cours en vue de la refonte du cadre européen des marchés d'instruments financiers, avec la révision de la directive MIF2, et de celui de la distribution d'assurances, avec la directive DDA dont la revue sera engagée l'an prochain. Vigie des pratiques de commercialisation, il pourra éclairer la présidence de l'Union européenne, assurée par notre pays au 1^{er} janvier 2022. Des efforts d'harmonisation sont encore nécessaires entre les grands textes réglementaires des mondes de l'assurance-vie et des instruments financiers.

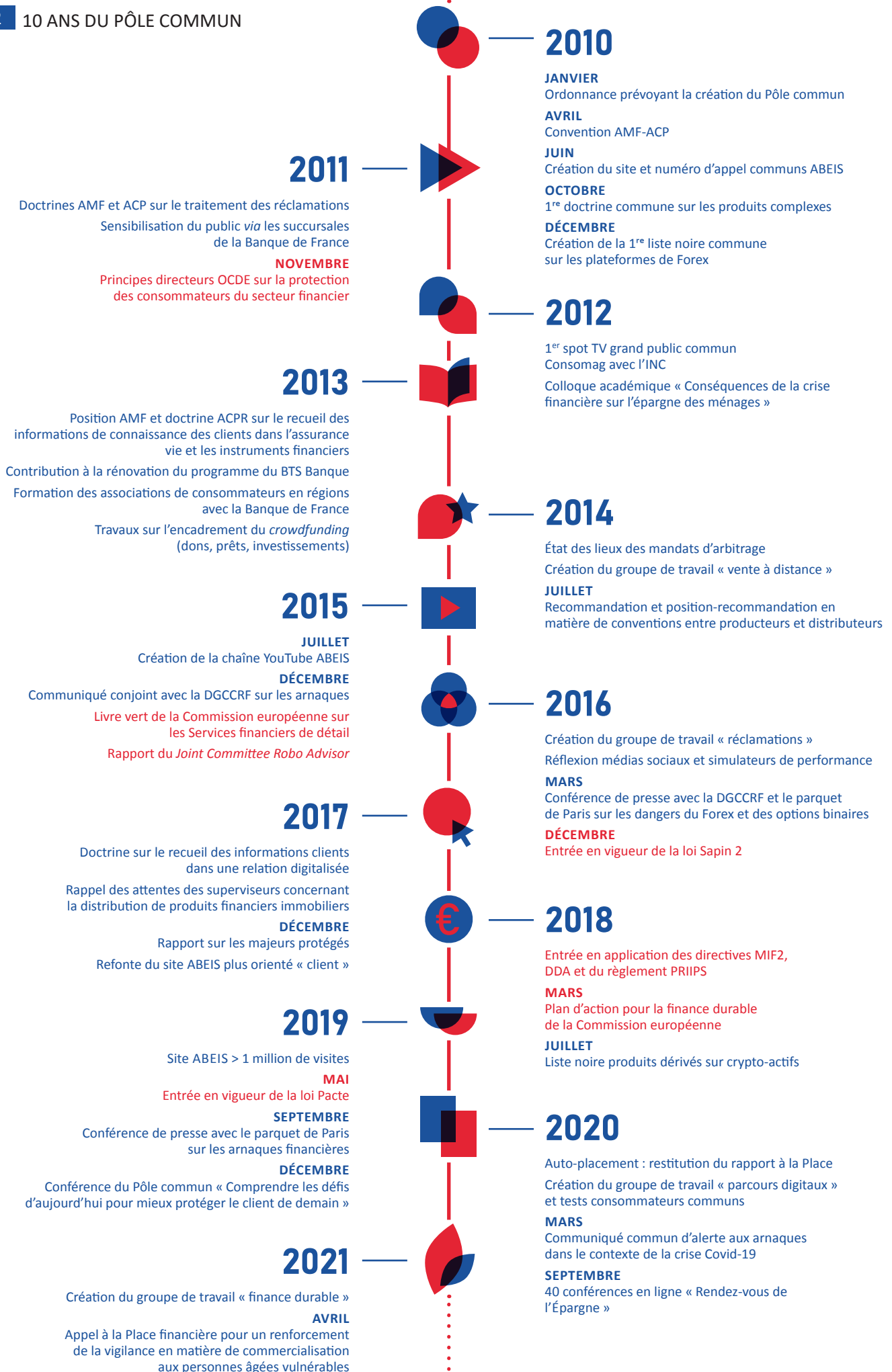
L'expérience originale du Pôle commun sera également riche d'enseignements en amont de l'élaboration de la future stratégie de l'UE pour l'investissement de détail, pour laquelle la Commission européenne a lancé une consultation publique au printemps 2021. L'objectif de la Commission, « une économie au service des personnes », concorde pleinement avec la mission du Pôle commun et l'esprit dans lequel coopèrent nos deux autorités.



François Villeroy de Galhau
Gouverneur de la Banque de France,
Président de l'ACPR



Robert Ophèle
Président de l'AMF



Entretiens

Les grands témoins

Jean-Pierre Jouyet

Expert associé du cabinet Lysios
Président de l'AMF de 2008 à 2012

Quelle était l'ambition de la création du Pôle commun : était-ce une réponse à la crise financière de 2008 ?

Jean-Pierre Jouyet : La création du Pôle commun résulte en effet de la crise financière mondiale de 2008, qui a eu des conséquences assez longues jusqu'en 2019. J'ai pris mes fonctions à l'AMF en décembre 2008 au moment même où a éclaté le scandale Maddoff, qui a eu des répercussions sur les épargnants, notamment français. Nous avons d'ailleurs axé le nouveau plan stratégique de l'AMF, dévoilé en juin 2009, sur cette mission prioritaire de la protection de l'épargne, avec un renforcement des contrôles et une attention forte à la bonne information des investisseurs. Dans le même temps, des liens croissants se développaient entre les secteurs de la banque et de l'assurance, et une nouvelle autorité européenne de surveillance des marchés financiers, l'ESMA, était sur le point d'être créée. Tout cela a concouru à ce que nous échangeions avec le gouverneur de la Banque de France, Christian Noyer. Nos intérêts étaient complémentaires et nous avons trouvé très naturel de collaborer ensemble. Cela s'est fait dans un très bon climat. Notre objectif commun était de veiller à ce que les organismes financiers produisent les publications les plus honnêtes et complètes possibles à l'égard des épargnants et des investisseurs, et faire en sorte que le marché soit transparent.



L'objectif a-t-il été rempli selon vous ?

JPJ : Beaucoup a été fait, mais c'est un travail permanent ! Ce travail conjoint s'est beaucoup développé au cours des dix dernières années, sur des sujets importants comme le placement par les établissements financiers de leurs propres titres auprès de la clientèle. La surveillance des publicités s'est accentuée sur l'épargne retraite, sujet majeur pour les Français, à un moment où les produits ont connu de nombreuses évolutions. J'ai vu également que l'action a été prolongée à l'égard des personnes âgées vulnérables et au sujet des comptes en déshérence, par exemple dans l'épargne salariale, à la suite de la loi Eckert.

La crise que nous traversons, différente de 2008, fait-elle émerger de nouveaux sujets de préoccupation pour les autorités de contrôle du secteur financier ?

JPJ : Cette crise, d'origine sanitaire, s'est transformée en crise économique, et pas - pour le moment - en crise financière. L'enjeu de la mobilisation de l'épargne devient encore plus sensible du fait de l'accumulation des mois de confinement. En outre, il faudra aussi veiller à ce que les personnes en situation précaire, ou qui ont perdu leur emploi, et reçoivent des aides publiques dont ils voudront placer une petite partie par précaution, bénéficient de la bonne qualité de conseils de la part des établissements financiers, assureurs, banques, mutuelles. En particulier, la commercialisation auprès des jeunes, qui vont rencontrer plus de difficultés à s'insérer dans la vie active, doit devenir une cible prioritaire des contrôles, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici.

Autre point très important que la crise a mis en lumière : les arnaques financières, qui se développent à grande vitesse sur les réseaux sociaux. Ce doit être une action prioritaire du Pôle commun, qui nécessite sans doute de demander des moyens supplémentaires et une coordination renforcée avec les services et

administrations concernés. Il faut pouvoir contrôler toutes ces fausses publicités sur les réseaux sociaux, c'est le défi des années à venir.

Quels sont, à vos yeux, les grands enjeux à venir en matière de protection de l'épargne ?

JPJ : Il me paraît essentiel pour le Pôle commun de surveiller l'essor des produits financiers liés au développement durable et la façon dont va s'opérer la transition des produits financiers classiques vers ces nouveaux produits, qui vont devenir une part importante de la sphère financière. Autre point important concernant l'Europe : il faut prendre la mesure de toutes les conséquences du Brexit sur les placements, en particulier les produits courants comme le PEA ou l'assurance-vie, en veillant à ce que les épargnants en soient bien informés. Il faudra être très attentif aux accords qui seront *in fine* conclus entre l'Europe et le Royaume-Uni pour autoriser ou non les produits financiers britanniques. Après les lois Sapin 2 et Pacte, il faut poursuivre nos efforts dans le contrôle de la transparence et de la responsabilité des émetteurs financiers. Sur le plan politique, il me semble capital de travailler sur la question de la garantie de l'épargne. ■

Christian Noyer

Gouverneur honoraire de la Banque de France
Gouverneur de la Banque de France de 2003 à 2015
Président de l'ACP puis de l'ACPR de 2010 à 2015

Quel souvenir avez-vous gardé de la création du Pôle commun ? Était-ce un défi de faire coopérer deux institutions à la culture très différente ?

Christian Noyer : Historiquement, le contrôle des banques et des assurances était purement prudentiel, parce que les dépôts et les contrats d'assurance-vie figurent dans le bilan des intermédiaires financiers : la protection du client consistait avant tout à les sauvegarder d'un risque de faillite, en veillant à la solidité des prestataires financiers et au respect par ceux-ci des règles en matière de fonds propres. Alors que, dans le domaine de l'AMF, outre la surveillance de l'intégrité des marchés financiers, la protection des épargnants était vue dès l'origine comme la surveillance des pratiques commerciales, puisqu'il s'agit de la distribution de produits qui ne sont pas dans le bilan des prestataires : ce qui compte est la correcte information sur les caractéristiques des produits. Ceci étant, nous étions arrivés à un point où, vu du consommateur, le domaine de l'investissement financier apparaissait comme un tout, les mêmes acteurs proposant souvent à la fois des produits financiers de bilan et hors bilan. Il y avait donc un très grand intérêt à offrir un point d'entrée unique pour l'information des épargnants, leurs questions et leurs plaintes. Là était l'idée du Pôle commun.



Y a-t-il eu des obstacles à surmonter, des résistances ?

CN : En dépit de ces différences de culture et de focalisation historique, les équipes ont eu à cœur de réussir le Pôle commun. Nous avons une conviction partagée que cela générerait des avantages pour les consommateurs financiers, les épargnants, et permettait aussi aux deux institutions de répondre efficacement aux nouvelles demandes des pouvoirs publics pour assurer cette mission. Le Pôle commun s'est développé très vite, sans entrave et avec succès.

L'ambition initiale a-t-elle été accomplie selon vous ?

CN : Le Pôle commun Assurance Banque Épargne a été conçu à la fois comme un point d'entrée unique pour les questions des épargnants, comme un outil de communication commun sur les réglementations et les initiatives prises par les régulateurs, et comme un outil de coordination des contrôles dans le domaine de la protection des consommateurs et de la veille des pratiques commerciales. Dans tous ces domaines, le Pôle commun a effectivement permis de fournir ce qui était attendu.

Quelles sont, à vos yeux, les nouvelles frontières en matière de protection de l'épargne ?

CN : Le domaine des crypto-actifs ou « crypto-monnaies » comme on l'entend dans le langage courant, me paraît le plus délicat, du fait d'un effet de mode exacerbé. Il règne beaucoup de confusion. Sous ce vocable de crypto-actifs, on trouve à la fois les futures monnaies digitales de banque centrale - qui seront des sortes de billets de banque sous forme numérique -, des crypto-actifs indexés sur de vraies monnaies (les « stable coins »), qui pourraient fonctionner comme des « currency boards » en matière de change, dans une relative sécurité à la condition que les émetteurs soient étroitement surveillés par les autorités, et enfin les crypto-actifs générés par un algorithme, comme le Bitcoin, qui ne reposent ni sur un actif réel contre lequel on pourrait les échanger, ni sur une valeur libératoire actée par la loi. Or ces « crypto-monnaies », dont la valeur à un instant T ne

dépend que de la propension de nouveaux acteurs à les acheter, peuvent servir à la fois de base à des dépôts et à des transactions sur des actifs financiers réels. La bonne information du public sur ces caractéristiques fondamentales me paraît un enjeu majeur de la communication d'aujourd'hui pour les autorités du secteur financier.

Un autre défi important à venir tient à la bonne façon de réguler les acteurs de la Fintech. L'innovation est bénéfique au consommateur. Les acteurs jeunes, innovants, de la Fintech ont un rôle utile dans la diffusion des nouvelles technologies et de nouveaux services. On ne peut leur appliquer d'emblée toute la lourdeur des réglementations qui pèsent sur les grands intermédiaires financiers. A l'inverse, il ne faudrait pas que se développent des pratiques risquées ou opaques chez des acteurs moins surveillés. La difficulté consiste à trouver la bonne mesure en matière de réglementation et de contrôle. ■



Conférence du Pôle commun « Comprendre les défis d'aujourd'hui pour mieux protéger le client de demain » au Palais Brongniart le 4 décembre 2019



Benoît de Juvigny
Secrétaire général de l'AMF

“ La place et l'importance croissante de l'assurance-vie dans le paysage français de l'épargne financière rendaient nécessaires pour les deux autorités de mieux se coordonner et d'échanger sur les pratiques de commercialisation, l'investisseur particulier ayant accès de manière indifférente à des instruments financiers ou à de l'assurance-vie.

C'était un vrai défi, compte tenu des différences majeures entre l'ACP devenue ACPR et l'AMF, avec des corpus juridiques cloisonnés et des cultures d'entreprise très distinctes.

Le Pôle commun était une nécessité mais aussi une gageure. Dix ans après, c'est une vraie réussite : il a trouvé sa place dans le paysage réglementaire français et dans les deux autorités. Une réussite nécessaire car l'épargnant est unique ! Les arnaques financières sont aussi devenues protéiformes, appelant à une mobilisation coordonnée. Je constate combien les échanges réguliers et fructueux permettent de faire face aux différences naturelles et de les réduire. Bravo aux équipes impliquées et bonne continuation au Pôle commun Assurance Banque Épargne ! ”



Dominique Laboureix
Secrétaire général de l'ACPR

“ Depuis 10 ans, l'ACPR et l'AMF élaborent en étroite concertation au sein du Pôle commun, et en lien avec la Place, des positions et des recommandations qui ont pour objet d'accompagner les professionnels lors de la commercialisation d'instruments financiers ou de contrats d'assurance-vie, dans une cohérence d'ensemble et avec le même souci de préservation des intérêts des épargnants et des assurés.

À cette doctrine commune, se sont ajoutées des actions conjointes de communication et de pédagogie financière sur la plateforme ABEIS pour éclairer le public sur les risques suscités par les tendances de marché, jusque tout récemment avec les arnaques qui ont proliféré dans le contexte de l'épidémie de coronavirus. Il faut aussi mentionner tous les contrôles individuels coordonnés chez les professionnels, afin de mettre à jour les éventuelles mauvaises pratiques de commercialisation.

Autant d'actions qui permettent à nos autorités de réagir rapidement aux évolutions du secteur financier dans sa globalité. Pour cela, un grand bravo aux équipes investies dans les travaux du Pôle commun ! ”

Les origines du Pôle commun AMF-ACPR

Éviter les ventes abusives ou inadaptées de produits financiers

Le 6 avril 2005, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Thierry Breton, confiait à Jacques Delmas-Marsalet, membre du Collège de l'AMF, une mission visant à mettre en place un meilleur encadrement et une harmonisation des modalités de commercialisation des produits financiers auprès du grand public. Il s'agissait d'éviter que se reproduisent les ventes abusives ou inadaptées de produits financiers constatées dans les années 1990-2000 et de répondre au plus grand besoin d'information des ménages avant d'investir leur épargne dans un contexte où la question du financement des retraites montait en puissance. Le rapport, présenté en novembre 2005, comprenait de nombreuses recommandations, dont la transparence de l'information au client, le meilleur ciblage de la commercialisation, la formation des conseillers, l'objectivité et l'impartialité du conseil et la responsabilisation tant des acteurs professionnels que des épargnants.

La préconisation d'une coopération renforcée de l'AMF, de la CB et de l'ACAM

Le rapport préconisait également une coopération renforcée entre l'AMF, la Commission bancaire (CB) et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) en matière de contrôle de la commercialisation, de conduite d'études et de réflexion sur les sujets d'intérêt commun pour éviter tout arbitrage réglementaire. Cette orientation allait plusieurs années plus tard conduire à la création du Pôle commun Assurance Banque Épargne entre l'AMF et l'ACPR.

La crise financière de 2007-2008, suivie d'une crise économique majeure, allait accélérer la réflexion. La vente irraisonnée de produits dits *subprime* et leur titrisation, l'effet domino qui s'en est suivi, ont fortement mis à mal nos économies et ébranlé la confiance des épargnants. Christine Lagarde, ministre de

l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, a alors confié à Bruno Deletré, inspecteur général des finances, une mission de réflexion et de propositions sur le contrôle du respect, par les acteurs financiers, de leurs obligations professionnelles à l'égard de la clientèle (ou « conduite des affaires »).

Des exigences d'intensité variable en matière de publicité, d'information, de conseil, de transparence de la rémunération ou encore de prévention des conflits d'intérêts

Ce rapport, remis en juillet 2009, dressait le constat de « l'importance de l'asymétrie d'information potentielle entre acheteur et vendeur dans la sphère financière » justifiant « des processus spécifiques de protection de l'utilisateur de produits et services financiers. » Relevant le « cloisonnement important de la réglementation [...] entre les différents secteurs d'activité (banque, assurance et instruments financiers), tant au niveau national que communautaire », le rapport notait « des exigences d'intensité variable en matière de publicité, d'information, de conseil, de transparence de la rémunération ou encore de prévention des conflits d'intérêts ». Enfin, les différences sensibles des pouvoirs et pratiques entre les trois principales autorités de supervision (AMF, ACAM et CB) de l'époque nécessitaient plus de coordination.

C'est ainsi, que suivant un certain nombre de ces recommandations, le paysage de la régulation s'est vu consolidé et enrichi avec la création de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)¹ à laquelle les pouvoirs publics confient expressément la protection des clients des personnes assujetties à son contrôle (établissements de crédit, entreprises d'assurance, intermédiaires bancaires et assurantiels, etc.), et celle du Pôle commun entre l'ACP et l'AMF destiné à coordonner le contrôle de la commercialisation des produits financiers.

¹ Ordonnance du 21 janvier 2010.
L'ACP deviendra ACPR en juillet 2013.

Un mécanisme de coordination qui n'ajoutait ni ne retranchait aucune compétence ni aucun pouvoir aux autorités

Il s'agissait de prendre en compte l'imbrication croissante entre les produits (contrats d'assurance-vie en unités de compte notamment) et le développement d'acteurs à même de distribuer toute la gamme des produits d'assurance, de banque et d'épargne (réseaux de bancassurance, conseillers en gestion de patrimoine...), ainsi que d'assurer une coordination efficace des actions conduites par l'ACP et l'AMF.

Le Pôle commun a été d'emblée construit comme un mécanisme de coordination qui n'ajoutait ni ne retranchait aucune compétence, ni aucun pouvoir aux deux autorités, toute décision restant prise par l'ACP ou par l'AMF.

Un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des assurés, bénéficiaires, ayants droit et épargnants

Il constitue le lieu *ad hoc* d'échanges d'informations et d'alertes mutuelles sur les risques de mauvaise commercialisation, de dialogue sur les meilleurs moyens de circonscrire ces risques et de lancement d'actions communes en appui des politiques de contrôle développées par chaque autorité. La veille sur les campagnes de publicité s'insère pleinement dans cette mission. Il offre aussi, et c'est une avancée majeure pour les consommateurs du secteur financier, un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des assurés, bénéficiaires, ayants droit et épargnants. C'est au travers d'une plateforme téléphonique et d'un site internet lancés en juin 2011 sous le nom d'Assurance Banque Épargne Info Service <https://www.abe-infoservice.fr/>, que les deux autorités ont mis en œuvre cette mission d'information et d'orientation du public (informations générales concernant les produits, contrats et services financiers, ainsi que les démarches en cas de litiges).

Le nombre croissant de réglementations et l'émergence de nouvelles activités ont rendu plus que jamais nécessaires les échanges et le partage d'approches harmonisées dès que possible en matière de commercialisation.

En outre, le Pôle commun assure un rôle en matière de prévention des arnaques financières, ce qui a conduit les autorités à créer des listes noires, à émettre régulièrement des alertes pour le grand public et à développer une politique de prévention au travers des contenus du site web et de campagnes digitales sur les réseaux sociaux. Le sujet, devenu prégnant, a justifié en 2021 la création d'un nouveau groupe de travail commun pour améliorer encore la prévention du public, en lien avec les administrations et autorités réunis au sein de la *task-force* nationale anti-arnaques pilotée par la DGCCRF.

Le Pôle commun est devenu en plus de dix ans un instrument majeur au service de la protection des épargnants, veillant de manière coordonnée à la qualité des pratiques de commercialisation. Le nombre croissant de textes réglementaires (directive sur la distribution d'assurances DDA, directive sur les marchés d'instruments financiers MIF2, règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance PRIIPS, directive sur la commercialisation à distance de produits financiers), de plans d'actions et stratégies au niveau européen (finance numérique, finance durable, future stratégie pour les investisseurs de détail de la Commission européenne), l'émergence au cours des dernières années de nouvelles activités comme la finance participative ou les services d'investissement en crypto-actifs, la structuration des statuts de conseillers en investissements financiers (CIF), d'intermédiaires en assurance (IA) et d'intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP), ont rendu plus que jamais nécessaires les échanges et le partage d'approches harmonisées

dès que possible en matière de commercialisation. La complexité croissante de certains produits, des problématiques concrètes telles que le recueil des informations sur les clients ou encore les obligations en matière de services réclamations ont conduit à établir des doctrines communes ou à mener des échanges approfondis favorisant ainsi une plus grande harmonisation.

Dix ans après sa création, le Pôle commun Assurance Banque Épargne de l'AMF et de l'ACPR est plus que jamais engagé dans sa mission au service de la protection des clients

Le Pôle commun réalise aussi des études sur des sujets potentiellement problématiques pour les épargnants par exemple les titres « auto-placés » par les établissements financiers, avec la question afférente de la résolution bancaire en cas de faillite, l'épargne retraite ou encore la déshérence en matière d'épargne salariale qui, au travers de constats trans-sectoriels, permettent d'éclairer le marché et les autorités publiques en soulignant les points d'attention des superviseurs. Le Pôle commun est aussi en phase avec les évolutions profondes de notre monde, qu'il s'agisse de la prise en compte du

vieillesse démographique et de ses impacts sur la relation client, des travaux menés sur la commercialisation de produits présentés comme relevant de la finance durable, ou encore des réflexions sur les impacts de la digitalisation des processus de souscription.

Face à ces enjeux sociétaux majeurs, qui dépassent la sphère financière tout autant qu'ils la questionnent, le Pôle commun s'est engagé dans une démarche de sensibilisation en amont des réseaux de commercialisation aux meilleures pratiques financières pour une Place de Paris sûre et reconnue. L'exemplarité de ces pratiques contribuera à une plus grande confiance des épargnants dans la finance et à la reconnaissance de son rôle et de son utilité pour relever les défis auxquels sont confrontées nos économies, et tout particulièrement celui de la relance économique au moment crucial de la sortie de la crise sanitaire. Ainsi en 2021, dix ans après sa création, le Pôle commun Assurance Banque Épargne de l'AMF et de l'ACPR est plus que jamais engagé dans sa mission au service de la protection des clients. ■



Conférence de presse du Pôle commun à la Banque de France le 12 juin 2020

“ Le Pôle commun est un OVNI dans le monde de la régulation. Si son existence a bien été instituée par la loi, il ne dispose ni d’un budget, ni de moyens spécifiques. Ce qui aurait pu apparaître comme une faiblesse s’est au contraire révélé un gage de transversalité, de collégialité et d’efficacité, chaque institution s’engageant résolument au service de la protection des clients.

Je suis convaincue que la création du Pôle commun a été une initiative forte et positive, allant dans la bonne direction, celle d’une convergence dont ont besoin les régulateurs, mais aussi les acteurs du secteur financier ainsi que les consommateurs, tant au niveau national qu’eupéen. Un client doit pouvoir bénéficier des mêmes points de repère et des mêmes logiques de protection, quel que soit le produit souscrit, toutes proportions gardées bien évidemment. C’est à cette condition seulement qu’il pourra exercer un choix éclairé. Il est important que les régulateurs aient dans ce domaine une politique et une vision partagées.

Au niveau européen, développer une vision trans-sectorielle, centrée sur les besoins des particuliers, est un bel enjeu, à l’heure où la Commission européenne consulte les différentes parties prenantes sur une future stratégie pour les investisseurs de détail. L’expérience acquise en France au travers du Pôle commun saura immanquablement nourrir cette réflexion de manière utile et pragmatique.”



Natalie Lemaire

*Responsable internationale de la protection des intérêts clients
à la Direction de la conformité de BNP Paribas,
Directrice des relations avec les épargnants de l’AMF de 2010 à 2015*

“ Le 30 avril 2010, j’ai eu l’honneur d’être désigné premier coordonnateur du Pôle commun ACP-AMF. Ce pôle commun traduisait une véritable volonté politique d’améliorer la protection des clients en prenant en compte l’imbrication croissante entre les différents produits d’épargne et le développement d’acteurs à même de distribuer toute la gamme des produits financiers.

Les premières années d’existence du pôle ont permis l’émergence d’une approche harmonisée en matière de contrôle de la commercialisation et d’une protection homogène des clients quel que soit le canal de distribution du produit financier. Je me souviens particulièrement d’une action commune sur la commercialisation des instruments financiers très complexes vendus auprès des particuliers, avec des risques difficilement compréhensibles par le grand public. Afin de prévenir le risque de commercialisation inadaptée, les deux autorités ont décidé dès octobre 2010 de coordonner leur action afin de rappeler aux professionnels leurs obligations quant à la commercialisation de produits complexes, par vente directe ou par souscription d’unités de compte dans le cadre d’un contrat d’assurance sur la vie. Ce premier chantier commun a constitué l’une des actions fondatrices du Pôle commun.

Plus de 10 ans après, il faut se réjouir de la réussite du Pôle commun, creuset d’actions conjointes de l’ACPR et de l’AMF dans un contexte qui sans cesse s’enrichit de nouveaux défis, avec l’introduction de nouvelles réglementations régissant la distribution de produits financiers et assurantiels et le développement de modalités de distribution de plus en plus digitales. Incontestablement, le Pôle commun a encore un beau rôle à jouer ! ”



Fabrice Pesin

*Directeur général Assurances du groupe SPB,
Secrétaire général adjoint de l’ACP puis ACPR de 2010 à 2015*

“ Le Pôle commun est un espace privilégié de dialogue et de coordination entre nos deux autorités, mais c’est aussi une instance offrant une grande palette de modalités d’actions communes, notamment par la mise en place, face à des tendances de marché conjointement observées, de groupes de travail thématiques, de travaux de contrôles coordonnés ou d’actions de communication à destination des professionnels ou du grand public. La flexibilité de son cadre institutionnel permet au Pôle commun de réagir très rapidement face à la diversité des risques auxquels sont exposés les épargnants et de veiller ainsi au maintien de pratiques commerciales conformes à leurs intérêts.

Cette capacité de réaction et d’adaptation est essentielle. En particulier, la digitalisation des processus traditionnels de distribution des produits financiers, qui s’est accélérée avec la crise sanitaire, se traduit par l’apparition de nouveaux produits et la modification de services existants.

L’une des missions du Pôle commun est de veiller à ce que les évolutions technologiques ne produisent pas d’effet clivant pour les épargnants, mécanismes d’inclusion financière compris. Les risques de marginalisation, pour les personnes les plus fragiles, sont réels, en particulier en raison d’une difficulté à utiliser les outils numériques souvent observée. En parallèle, nous avons aussi constaté que les canaux digitaux permettent aux escrocs d’agir plus massivement, ce qui nécessite une action rapide et ciblée de la part des autorités, notamment par une inscription sur les listes noires des acteurs non autorisés ou la sensibilisation du grand public à travers le site internet ABEIS et sa chaîne YouTube.

Cette mission s’inscrit dans un cadre d’autant plus large qu’à moyen terme, la digitalisation permettra d’unifier davantage le marché européen de la finance, impliquant une coordination forte et transfrontalière des autorités, à tous les niveaux, pour offrir aux épargnants une protection équivalente quel que soit le pays de commercialisation des produits. À travers le Pôle commun, lieu de partage des expertises, les deux autorités françaises sont à même d’accompagner efficacement ces évolutions. ”



Nathalie Beudemoulin Mouratille

Contrôleuse générale adjointe de la Banque de France, directrice du contrôle des pratiques commerciales à l’ACPR de 2018 à 2021

“ Le « Pôle commun », un nom quelque peu barbare pour un rôle qui pourrait paraître abscons : « mécanisme de coordination entre autorités » ! Tout s’éclaire cependant à la lecture de la mission que le législateur a confié à l’AMF et à l’ACPR : la protection des clients des secteurs de la banque, de l’assurance et des services financiers. Et tout prend chair lorsque l’on mesure l’implication sans faille de la vingtaine de professionnels de l’AMF et de l’ACPR, aux compétences variées et complémentaires, qui, au jour le jour, s’assurent de la bonne application de MIF et DDA, nos deux pierres angulaires de la régulation. Chaque mois, et au sein de chaque groupe de travail, ils facilitent l’échange et le partage d’expérience entre autorités.

C’est au travers de l’observation fine des pratiques promotionnelles et commerciales qu’ils débusquent l’information inexacte ou la vente de solution non adaptée au profil du client. Face aux innovations, financières, marketing ou de communication, leur capacité à prendre du recul est indispensable pour éclairer les professionnels tout en leur précisant les règles du jeu. L’épargne étant un enjeu majeur pour chaque individu à son échelle, un moyen de mener ses projets de vie ou de se préparer un meilleur avenir financier, sa commercialisation exige sérieux et professionnalisme. C’est aussi un enjeu collectif car cette épargne irrigue notre croissance de demain.

Parmi les très nombreux travaux du Pôle commun, je tiens à saluer tout particulièrement le pragmatisme et la rigueur de ceux qui suivent la commercialisation des produits les plus complexes, de ceux qui, inlassablement, guident les épargnants tombés dans le piège des escrocs et alertent le public. Et, en ce début d’année 2021, ceux qui œuvrent avec énergie et détermination pour la protection des personnes âgées vulnérables.

Dans un monde résolument digital, traversé par la nécessité d’une économie et d’une finance plus durables, de beaux enjeux attendent les équipes ! ”

Claire Castanet

Directrice des relations avec les épargnants et de leur protection à l’AMF, Coordinatrice du Pôle commun de 2016 à 2018 et depuis juillet 2020





**CONVENTION ENTRE
L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
ET L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL**

Entre les soussignées :

L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL, ci-après « ACP », représentée par
Monsieur Christian NOYER, son Président

et,

L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, ci-après « AMF », représentée par
Monsieur Jean-Pierre JOUYET, son Président

Préambule

I - Aux termes de l'article L. 612-47 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF « instituent un pôle commun chargé, sous leur responsabilité :

1° De coordonner les propositions de priorités de contrôle définies par les deux autorités en matière de respect des obligations à l'égard de leurs clientèles par les personnes soumises à leur contrôle concernant les opérations de banque ou d'assurance et les services d'investissement ou de paiement et tous autres produits d'épargne qu'elles offrent ;

2° D'analyser les résultats de l'activité de contrôle des deux autorités en matière de respect des obligations des professionnels à l'égard de leur clientèle et de proposer aux secrétaires généraux les conséquences à en tirer conformément aux compétences respectives de chaque autorité ;

3° De coordonner la veille sur l'ensemble des opérations et services mentionnés au 1° de façon à identifier les facteurs de risques et la surveillance des campagnes publicitaires relatives à ces produits ;

4° D'offrir un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants droit et épargnants susceptibles d'être adressées à l'Autorité de contrôle prudentiel ou à l'Autorité des marchés financiers ».

II - Aux termes de l'article L. 612-48 du code monétaire et financier, « le coordonnateur du pôle est désigné conjointement par les secrétaires généraux de l'Autorité de contrôle prudentiel et de l'Autorité des marchés financiers. Sous leur autorité conjointe, il est chargé de la mise en oeuvre des missions mentionnées à l'article L. 612-47.

L'AMF et l'ACP mettent à disposition du coordonnateur et des personnes travaillant dans le cadre des missions faisant l'objet de la coordination du pôle toutes les informations, y compris individuelles, nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ces échanges d'information sont protégés par le secret professionnel ».

III – Aux termes de l'article L. 612-49 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF « définissent par convention les modalités de fonctionnement du pôle commun ».

IV - Aux termes de l'article L. 612-50 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF « établissent conjointement chaque année un rapport rendant compte de l'activité de leur pôle commun ».

- 3 -

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET DOMAINE DE COMPETENCE DU POLE COMMUN

Article 1^{er} – Objet de la présente convention

En application de l'article L. 612-49 alinéa 1^{er} du code monétaire et financier, la présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du pôle commun à l'ACP et à l'AMF, et en particulier de préciser les modalités d'exercice des missions de ce pôle, telles que décrites à l'article L. 612-47 du même code.

Article 2 – Domaine de compétence du pôle commun

• Les **personnes et entités** (ci-après « professionnels assujettis ») concernées sont celles soumises au contrôle de l'ACP ou de l'AMF :

- Pour l'ACP, il s'agit des personnes et entités mentionnées à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ;

- Pour l'AMF, il s'agit des personnes et entités mentionnées à l'article L. 621-9 du code monétaire et financier.

• Les **opérations, services et produits** concernés sont :

- 1° Les opérations de banque ;
- 2° Les opérations d'assurance ;
- 3° Les services d'investissement ;
- 4° Les services de paiement ;
- 5° Tous autres produits d'épargne.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU POLE COMMUN

Le pôle commun est un mécanisme de coordination qui n'ajoute ni ne retranche aucune compétence ni aucun pouvoir aux deux autorités. Toute décision demeure prise uniquement par l'ACP ou par l'AMF.

Section 1 – Coordonnateur du pôle commun

Article 3 – Fonction

Le coordonnateur, placé sous l'autorité conjointe des secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF, est chargé de la mise en œuvre des missions mentionnées à l'article L. 612-47 du code monétaire et financier et exercées dans les conditions fixées par la présente convention (coordination des propositions de priorités de contrôle – coordination de la veille et de la surveillance – point d'entrée commun).

Le coordonnateur anime le pôle commun en s'appuyant sur les moyens consacrés par l'ACP et l'AMF à la supervision des relations entre les professionnels assujettis et leurs clients.

Le coordonnateur peut faire des propositions pour tout ce qui a trait au pôle commun. Si nécessaire, il peut proposer aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF d'apporter des modifications à la présente convention.

Article 4 – Désignation

Le coordonnateur est nommé conjointement par les secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF pour une durée qui, sauf accord particulier précisé dans la décision de nomination, est de deux ans. Il est choisi alternativement parmi les collaborateurs de l'ACP ou de l'AMF.

Section 2 – Correspondant du coordonnateur du pôle commun

Article 5 – Désignation du correspondant

L'Autorité dont n'est pas issu le coordonnateur nomme un correspondant, qui sera l'interlocuteur privilégié du coordonnateur.

Section 3 – Circulation de l'information au sein du pôle commun

Article 6 – Échanges d'informations

En application de l'article L. 612-48-II du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF mettent à disposition du coordonnateur et des personnes travaillant dans le cadre des missions de coordination du pôle commun toutes les informations, y compris individuelles, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Sans préjudice de la communication directe entre les services des deux autorités, le coordonnateur organise des échanges réguliers avec le correspondant de l'autre autorité.

Le coordonnateur est, par ailleurs, tenu informé des communications directes entre les services des deux autorités, lors des réunions régulières prévues à l'article 7 ou, le cas échéant, au moyen d'une synthèse transmise au coordonnateur ainsi qu'au correspondant de l'autre autorité.

Article 7 – Réunions

Des réunions sont régulièrement organisées entre les services de l'ACP et de l'AMF afin de veiller à la mise en œuvre des missions du pôle commun et d'en assurer un suivi.

Le coordonnateur est appelé par l'ACP et l'AMF à participer à toutes les réunions organisées dans le cadre du pôle commun. Il peut, le cas échéant, lorsqu'il l'estime nécessaire, proposer la tenue de réunions entre les secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF.

Article 8 – Secret professionnel

Les transferts d'informations sont protégés par le secret professionnel auquel les personnes susmentionnées à l'article 6 sont soumises.

Section 4 - Rapport annuel

Article 9 – Elaboration

En application de l'article L. 612-50 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF établissent conjointement, chaque année, un rapport rendant compte de l'activité du pôle commun.

Le projet de rapport annuel est rédigé par les services de chacune des deux autorités, sous la conduite du coordonnateur. Il porte sur l'année civile écoulée.

Il est transmis par le coordonnateur aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF qui, après examen, le soumettent avec son concours aux Collèges des deux autorités.

Article 10 – Publication

Le rapport annuel est publié sur les sites internet de l'ACP, de l'AMF et du pôle commun.

CHAPITRE III – MISSIONS DU POLE COMMUN

Section 1 – Coordination des contrôles des professionnels assujettis

Article 11 - Définition des priorités de contrôle

Le pôle commun est chargé de promouvoir une politique commune de contrôle de la commercialisation. Toutefois, chaque autorité peut procéder aux contrôles qu'elle estime nécessaires dans le cadre de ses compétences propres.

Une fois par an, au moins, les services des deux autorités, à l'initiative du coordonnateur, se concertent pour établir leurs priorités de contrôle en matière de commercialisation des opérations, services et produits mentionnés à l'article 2.

Chaque autorité élabore ensuite un projet de priorités de contrôles. Les deux projets sont adressés au coordonnateur afin qu'il détermine si les deux programmes comportent entre eux des synergies ou des contradictions, auquel cas il peut proposer aux secrétaires généraux des deux autorités de modifier les propositions de priorités de contrôle.

Les propositions de priorités de contrôle sont validées par les deux autorités selon la procédure propre à chacune d'elles.

Article 12 – Contrôles coordonnés

Les contrôles coordonnés sont des contrôles qui peuvent être menés par l'ACP et l'AMF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces contrôles coordonnés sont décidés selon les modalités de l'article 11 et peuvent, notamment, prendre l'une des formes suivantes :

- 6 -

1° L'ACP peut recourir, pour ses contrôles, à l'AMF ; l'AMF peut recourir, pour ses contrôles, à l'ACP. Dans ce cadre, un ou plusieurs collaborateurs d'une autorité peuvent être mis à disposition de l'autre autorité afin de participer à un contrôle mené par celle-ci.

2° L'ACP et l'AMF peuvent recourir, pour leurs contrôles, à une même personne désignée concomitamment par chaque autorité ;

3° L'ACP et l'AMF peuvent mener des contrôles de manière concomitante et dans les mêmes délais.

Les rapports et les lettres de suites qui sont, dans le prolongement de ces contrôles coordonnés, respectivement établis par chaque autorité, selon les procédures qui lui sont applicables, sont portés à la connaissance du coordonnateur.

Section 2 – Analyse des résultats et propositions aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF

Article 13 – Analyse des résultats de l'activité de contrôle

Afin de pouvoir en tirer les enseignements à soumettre aux secrétaires généraux, les services compétents de chaque autorité, en lien avec le coordonnateur, sont chargés d'analyser les résultats de l'activité de contrôle de l'ACP et de l'AMF en matière de respect des obligations des professionnels assujettis.

Les services compétents de chaque autorité, en lien avec le coordonnateur, s'appuient notamment sur les enseignements les plus pertinents tirés des rapports et des lettres de suite des contrôles coordonnés.

Le coordonnateur et le correspondant de l'autre autorité sont, par ailleurs, informés, lors des réunions régulières prévues à l'article 7, des conclusions des contrôles les plus pertinents pour le contrôle de la commercialisation des produits financiers effectués par chaque autorité.

Article 14 – Propositions aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF des conséquences à tirer des résultats de l'activité de contrôle

En lien avec le coordonnateur, les services compétents de chaque autorité proposent aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF les conséquences à tirer des contrôles coordonnés, conformément aux compétences respectives de chaque autorité.

Ces propositions portent notamment sur les prochaines priorités de contrôles coordonnés en matière de commercialisation.

Section 3 – Coordination de la veille sur les opérations et services et de la surveillance des campagnes publicitaires

Le pôle commun est chargé de coordonner la veille sur les opérations, services et produits mentionnés à l'article 2 ainsi que la surveillance de la publicité, respectivement assurées par chacune des deux autorités.

- 7 -

Article 15 – Veille

Chacune des deux autorités assure la veille sur les opérations, services et produits qui relèvent de sa compétence pour identifier les facteurs de risque.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur s'assure de la bonne coordination des activités de veille, notamment en matière d'identification des facteurs de risque, en vue de recenser les domaines non couverts par chaque autorité et de prévenir les doublons. Il coordonne à cette fin les modalités de l'échange d'informations entre les deux autorités en organisant des réunions régulières et des remontées d'informations.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur organise également des réunions régulières de coordination et d'échange des résultats obtenus à l'occasion de cette veille, notamment en matière d'identification des facteurs de risque. Il propose, le cas échéant, aux secrétaires généraux les futures orientations de l'activité de veille.

L'exercice des activités de veille peut donner lieu au développement d'outils communs à l'ACP et à l'AMF. Il revient, le cas échéant, au coordonnateur de veiller à l'organisation de l'étude de faisabilité.

Article 16 – Surveillance des campagnes publicitaires

Chacune des deux autorités assure la surveillance des campagnes publicitaires relatives aux opérations, services et produits qui relèvent de sa compétence.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur s'assure de la bonne coordination des activités de surveillance des campagnes publicitaires en vue de recenser les domaines non couverts par chaque autorité et de prévenir les doublons. Il coordonne à cette fin les modalités de l'échange d'informations entre les deux autorités en organisant des réunions régulières et des remontées d'informations.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur organise des réunions régulières de coordination et d'échange des résultats obtenus par cette activité de surveillance des campagnes publicitaires. Il propose, le cas échéant, aux secrétaires généraux les futures orientations de cette activité.

La surveillance des campagnes publicitaires peut donner lieu au développement d'outils communs à l'ACP et à l'AMF. Il revient, le cas échéant, au coordonnateur de veiller à l'organisation de l'étude de faisabilité.

Section 4 – Mise en place d'un point d'entrée commun

Le pôle commun met en place un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants-droits et épargnants susceptibles d'être adressées à l'ACP ou à l'AMF.

Article 17 – Caractéristiques du point d'entrée commun

Le point d'entrée commun, dont la dénomination est : « *Assurance Banque Epargne info-Service* », prend la forme d'un accueil téléphonique, d'une partie du site internet du pôle commun, ainsi que d'une adresse postale.

- 8 -

- **Le numéro de téléphone** est porté à la connaissance du public sur le site internet du pôle commun.

- **Le site internet** du pôle commun comporte une adresse arrêtée par l'ACP et l'AMF. Avec l'accord du correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur est habilité à donner des instructions au webmestre du site internet.

- **L'adresse postale** du point d'entrée commun est celle de l'ACP sise 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Le coordonnateur, en lien avec le correspondant de l'autre autorité, coordonne le fonctionnement concret du point d'entrée commun. Il propose, le cas échéant, aux secrétaires généraux des améliorations à apporter au point d'entrée commun en fonction du retour d'expérience.

Article 18 – Gestion du point d'entrée commun

L'ACP reçoit les courriers envoyés à l'adresse postale du point d'entrée commun et l'AMF reçoit les courriels dont les auteurs n'ont pas su déterminer sur le site Internet du pôle commun si leur demande relevait de la compétence de l'une ou de l'autre des deux autorités.

Chaque autorité aura la charge d'orienter les demandes ainsi adressées au point d'entrée commun vers l'autorité compétente.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Modification

La présente convention peut être modifiée, en tant que de besoin, à la demande de l'ACP ou de l'AMF. Dans ce cas, l'ACP ou l'AMF sollicite l'accord de l'autre autorité trois mois à l'avance.

Article 20 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Paris, le 30 avril 2010.

Pour l'ACP

Pour l'AMF

Le Président

Le Président



<https://www.abe-infoservice.fr>